

**Séance du 13 septembre 2018**  
**Délibération n° 2018-79**

L'an deux mil dix-huit, le 13 du mois de septembre à 18 heures, se sont réunis, à Cérilly, dans les locaux de la communauté de communes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Madame Corinne COUPAS, Présidente, dûment convoqués le 5 septembre 2018.

Présent(s) : Madame Corinne COUPAS, Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Jacqueline PRENCHERE, Madame Josette BEAUBIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Bernard SOULIER, Monsieur Pierre Marie DELANOY, Monsieur Alain GAUBERT, Madame Marie-Line CLAME, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Daniel RENAUD

Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU à Madame Corinne COUPAS, Monsieur Georges CHALMET à Madame Jacqueline PRENCHERE, Monsieur Jacques BARDIOT à Monsieur Olivier FILLIAT, Monsieur Louis de CAUMONT LA FORCE à Monsieur Pierre-Marie DELANOY

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Bernard FAUREAU, Monsieur Gilbert CAMPO, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Julien POINTUD, Monsieur Bernard SAUPIC

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Catherine SADDE, Monsieur Francis LEBLANC

Assistait également à la réunion : Monsieur Jean-Louis ETIEN.

Nombre de Membres en exercice	26
Nombre de Membres présents	14
Nombre de suffrages exprimés	18
Votes Pour	18
Votes Contre	0
Abstention	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 7-1	Thème : Décisions budgétaires

**Objet : Taxe de Séjour 2019 – tarifs et modalités de fonctionnement**

Le conseil communautaire

Sur le rapport de la Présidente de la communauté de communes ;

VU les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

VU l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la Taxe de Séjour et à la Taxe de Séjour forfaitaire ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU les statuts du PETR de la vallée de Montluçon et du Cher ;

VU la délibération n°2017-107 du conseil communautaire, en date du 20 décembre 2017, relative à la perception de la taxe de séjour par le PETR de la vallée de Montluçon et du Cher ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** de fixer les tarifs de la taxe de séjour 2019 applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019 comme suit :

<b>Nature et catégorie de l'hébergement</b>	<b>Revalorisation 2016* (pas de revalorisation en 2017)</b>	<b>Tarifs par nuitée appliqués en 2018</b>
Palace	entre 0,70 € et 4 €	<b>1,50 €</b>
Hôtel de Tourisme 5 étoiles, Résidence de Tourisme 5 étoiles et Meublé de tourisme 5 étoiles	entre 0,70 € et 3 €	<b>1 €</b>
Hôtel de Tourisme 4 étoiles, Résidence de Tourisme 4 étoiles et Meublé de tourisme 4 étoiles	entre 0,70 € et 2,30 €	<b>0,80 €</b>
Hôtel de Tourisme 3 étoiles, Résidence de Tourisme 3 étoiles et Meublé de tourisme 3 étoiles	entre 0,50 € et 1,50 €	<b>0,65 €</b>
Hôtel de Tourisme 2 étoiles, Résidence de Tourisme 2 étoiles et Meublé de tourisme 2 étoiles	entre 0,30 € et 0,90 €	<b>0,60 €</b>
Village de vacances 4 et 5 étoiles		
Hôtel de Tourisme 1 étoile, Résidence de Tourisme 1 étoile et Meublé de tourisme 1 étoile	entre 0,20 € et 0,80 €	<b>0,45 €</b>
Chambres d'hôtes		
Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles		
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	entre 0,20 € et 0,60 €	<b>0,35 €</b>
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement par tranche de 24 heures		
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent, port de plaisance	0,20 €	<b>0,20 €</b>
Tout hébergement touristique non classé ou en attente de classement	Entre 1% et 5% du coût de la nuitée par personne HT	<b>2% plafonné à 1,50€*</b>

\*Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 2% du coût par personne de la nuitée dans la limite de 1,50 € par nuitée et par personne redevable de la taxe de séjour. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes ramené à la personne ;

**Article 2 :** Le PETR collecte la taxe de séjour pour l'intercommunalité selon les modalités suivantes :

● **Période de perception :**

La Taxe de Séjour sera perçue sur l'année entière du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

● **Exemptions :**

Les exemptions concernent :

- les personnes mineures (de moins de 18 ans),
- les saisonniers employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence.
- les personnes occupant des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire fixe à 1 euro, quel que soit le nombre d'occupants (ainsi, seules les personnes hébergées à titre gratuit sont exemptées de Taxe de Séjour).

● **Taxation d'office :**

Au besoin et après avoir recouru à toutes les notifications et mises en demeure préalables, le PETR pourra recourir à la taxation d'office des hébergeurs conformément aux dispositions de l'article L. 2333-38 du CGCT.

● **Destination de la Taxe de Séjour et modalités de versement :**

Le produit de la Taxe de Séjour devant être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique, il est proposé de reverser à l'Office de Tourisme en charge de l'accueil, de l'information et de la promotion sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Tronçais l'intégralité de la somme perçue le trimestre précédent, déduction faite au préalable des frais de gestion engagés par le PETR et de la taxe additionnelle de 10% perçue par le Département de l'Allier.

Fait et délibéré le 13 septembre 2018.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente

Corinne COISSIN



Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.